

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Service prévention des risques
environnementaux
N°IC 2005/2905
LA

Le Préfet des Côtes d'Armor

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1980 modifié au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « LE BRETON Jean-Paul » l'autorisant à exploiter à ERQUY un élevage porcin de 753 pl. animaux équivalents réparties sur deux sites : « La Ville Louis » 24 pl. maternité, 63 pl. gestantes verraterie, 12 pl. quarantaine-infirmerie et 250 pl. post sevrage et « Le Plessis Plorec » 430 pl. engraissement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 modifié au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « E.A.R.L. DU HAUT QUINEUC », l'autorisant à exploiter à Plestan au lieu-dit « Le Clos Du Moulin » un élevage porcin de 2647 pl. animaux équivalents (soit 60 pl. maternité, 210 pl. gestante verraterie, 900 pl. post sevrage, 1625 pl. engraissement, 32 pl. quarantaine infirmerie) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « HOUZE Georges » relatif à l'exploitation sur le site de « La Chapelle » à LA BOUILLIE, d'un élevage porcin comprenant 728 pl. animaux équivalents soit 24 pl. maternité, 88 pl. gestantes verraterie, 322 pl. engraissement, 4 pl. quarantaine -infirmerie et 330 pl. post sevrage) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 2 juillet 2012 par l'installation classée « **E.A.R.L. DU HAUT QUINEUC** », sise « le Haut Quineuc (Bourg) » à PLESTAN, en vue de :
- la restructuration externe d'un élevage porcin (suite à la reprise de deux ateliers porcins l'un autorisé le 20 août 2002 au nom de HOUZE Georges pour 728 pl. animaux équivalents sur le site de "La Chapelle" à LA BOUILLIE et l'autre autorisé le 24 novembre 2004 au nom de LE BRETON Jean Paul pour un cheptel de 753 pl. animaux équivalents réparties sur deux sites "La Ville Louis" 323 pl. animaux équivalents et "Le Plessis Plorec" 430 pl. animaux équivalents, avec transfert soit un cheptel de 3860 places animaux équivalents,
 - la mise à jour du plan d'épandage ,
 - la déclaration d'une unité de compostage, à Plestan au lieu-dit « Le Clos Du Moulin » (Section ZC N° 74-69a et ZE N° 150);
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 novembre au 5 décembre 2012 et le registre d'enquête tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 février 2013 ;
- VU la saisine des conseils municipaux de Lamballe, Noyal, Plédéliac, Plestan, Saint-Rieul et Tramain, ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 1^{er} août 2012 ;
- VU la saisine le 1^{er} août 2012 du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 1^{er} août 2012 ;
- VU la saisine de l'avis de l'autorité environnementale le 1^{er} août 2012 ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 février 2013 ;
- VU la présentation de la demande devant le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 22 février 2013 :
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatrices permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que l'autorité environnementale n'a pas émis d'observation sur le dossier présenté ;
- CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- CONSIDERANT que les reprises des installations ont été autorisées par le contrôle des structures ;
- CONSIDERANT que les distances d'implantation entre les bâtiments et stockage en projet et les habitations des tiers et cours d'eau seront respectées ;
- CONSIDERANT que le pétitionnaire respecte ses obligations de résorption ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de dégradation de la charge en azote organique sur le plan d'épandage ;

CONSIDERANT que l'analyse du plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures (PVEF) présenté dans le dossier montre que l'exploitant est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation, compte tenu des assolements et rotations proposés ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire est à l'équilibre de la fertilisation en phosphore sur son plan d'épandage ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a mis en place les meilleures techniques disponibles (MTD) techniquement et économiquement réalisables ;

CONSIDERANT que les mesures mises en place pour limiter, supprimer ou réduire l'impact de l'installation sont suffisantes ;

CONSIDERANT que des prescriptions techniques reprenant les éléments présentés dans le dossier seront incluses au projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1- :

1.1. Le pétitionnaire est autorisé, au titre de l'installation classée « **E.A.R.L. DU HAUT QUINEUC** », dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Haut Quineuc » à Plestan à exploiter à Plestan au lieu-dit « Le Clos Du Moulin » (section ZC N° 74-75 et ZE N° 150), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

=> un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3 860 places animaux équivalents (PAE) réparties comme suit

| Site « Le Clos du Moulin » | Animaux-équivalents(PAE) |
|-------------------------------|----------------------------------|
| 84 pl. maternité | soit 252 PAE |
| 256 pl. gestantes verraterie | soit 768 PAE |
| 1440 pl. post-sevrage | soit 288 PAE |
| 2520 pl. engraissement | soit 2520 PAE |
| 32 pl. Quarantaine infirmerie | soit 32 PAE |
| Total : 4332 animaux | Total : 3860 animaux-équivalents |

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques") ;
- un hangar de stockage et de compostage des résidus organiques ;
- une fosse de stockage des lisiers centrifugés ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par décantation / filtration secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés "boues biologiques" et "effluent épuré") ;
- deux lagunes de stockage de l'effluent épuré.

La centrifugeuse en tête de station séparera la totalité des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 6 891 m³ (28 922 kg d'azote) produits annuellement. L'unité de traitement biologique traitera une partie des lisiers centrifugés et la totalité des eaux issues du laveur d'air soit 5 595 m³ (20 404 kg d'azote). Le reste des déjections, à savoir 933 m³ (3 322 unités d'azote) sera épandu sous forme de lisier centrifugé ;

1.2. - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | A.D NC | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|-----------|---|---------------------------------------|---------------------------------------|------------------|-----------------|
| 2102-1 | A | Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air | Elevage naisseur engraisseur de porcs | Elevage naisseur engraisseur de porcs | Plus de 450 | 3860 AE |

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN

2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne devra pas dépasser 362 reproducteurs (truies ,verrats, cochettes), 2 520 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 1 440 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 320 reproducteurs (truies verrats cochettes saillies). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 7 807 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 8 006 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisneur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase avec utilisation de phytases :

2.2.1. - L'alimentation biphase avec utilisation de phytases est déjà mise en place.

2.2.2. - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, présence de phytases, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 300 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. - *Autres* :

2.4.1 - La fosse de réception de 800 m³ (volume utile) sera construite dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.4.2 – Le traitement de l'air sur le bâtiment engraissement en projet (P7) sera mis en place dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

3.1. - *Les inspecteurs des installations* dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de contrôles, seront placés :

- un dispositif pour comptabiliser le volume des lisiers centrifugés ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans l'unité de traitement (réacteur) ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques produites ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - *Une alarme visuelle ou sonore* sera installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - *Les prélèvements et échantillonnages* en vue des bilans matières seront effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole devra être communiquée au service des Installations Classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans le séparateur de phase :

| Lisier brut | Flux annuel maximal | Flux journalier moyen |
|-------------|----------------------|-----------------------|
| Volume | 6 975 m ³ | 19,1 m ³ |
| N Global | 28 921 kg | 79,2kg |
| P2O5 | 16 842 kg | 46,1kg |

*sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

| Eaux issues du laveur d'air | Flux annuel maximal |
|-----------------------------|---------------------|
| Volume | 84 m ³ |
| N Global | 736 kg |

3.6 Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement biologique (réacteur) :

| Lisier centrifugé | Flux annuel maximal | Flux journalier moyen |
|-------------------|---------------------|-----------------------|
| Volume | 5 595 m3 | 15,3 m3 |
| N Global | 20 404kg | 55,9 kg |
| P2O5 | 3 476 kg | 9,5 kg |

3.7 - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits .

| Lisier centrifugé | Flux annuel |
|-------------------|---------------|
| Volume | Volume 933 m3 |
| N Global | 3 322 kg |
| P2O5 | 566 kg |

| Résidus organiques | Flux annuel |
|--------------------|-------------|
| Volume | 314 T |
| N Global | 5 931 kg |
| P2O5 | 12 800 kg |

| Boues biologiques | Flux annuel |
|-------------------|-------------------|
| Volume | 1 080 m3 |
| N Global | N Global 3 826 kg |
| P2O5 | 2 173 kg |

| Effluent épuré | Flux annuel |
|----------------|-------------|
| Volume | 3 779 m3 |
| N Global | 1 020 kg |
| P2O5 | 1 304 kg |

3.8. - Autosurveillance : suivi

L'éleveur procédera quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant dans le séparateur de phase ;
- relevé du volume de lisier centrifugé entrant dans le réacteur ;

L'éleveur procédera hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de boues biologiques produites ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;

relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ seront réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire sera suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides seront consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à disposition du service des installations classées.

3.9. - Autosurveillance : bilan matière

3.9.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant, du lisier centrifugé entrant dans le réacteur et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs préfosses) ;
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K₂O) (prélèvement dans la fosse de stockage des lisiers centrifugés) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse des boues biologiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans le local de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans seront adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

3.9.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.

3.9.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.10. - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

3.11. - Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

- 4.1. - Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des fosses d'un volume de 2 578 m³.
- 4.2. - Les lisiers centrifugés seront stockés dans une fosse d'un volume de 850 m³.
- 4.3. - Les résidus organiques seront stockés dans un local couvert de 300 m².
- 4.4. - Les boues biologiques seront stockées dans une fosse de 1 200 m³.
- 4.5. - L'effluent épuré sera stocké dans deux lagunes de 1 500 m³ et 2 500 m³.
- 4.6. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisier centrifugé, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 600 m³ devront être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.
- 4.7. - L'effluent épuré sera utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :
 - l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
 - les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
 - la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).
- 4.8. - Les épandages des lisiers centrifugés et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré seront consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage sera annexé au cahier d'exploitation.
- 4.9. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement sera tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.
- 4.10. - Le transport des lisiers centrifugés, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts seront consignés sur le cahier d'épandage.
- 4.11. - Une dérogation est accordée à l'EARL du Haut Quineuc pour épandre le surnageant issu du traitement sur les cultures de printemps jusqu'au 15 août au lieu du 30 juin conformément à l'annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006.

ARTICLE 5 - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement.

- 5.1. - L'unité de traitement est en service depuis le 13 mars 2001 et le système de centrifugation en tête de station est en service depuis le 4 avril 2011. Les modifications apportées à la station (inversion affectation fosse de réception et réacteur) devra intervenir simultanément à la réalisation du projet de restructuration et à l'augmentation des volumes d'effluents produits sur l'installation.
- 5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

ARTICLE 6 - Prescriptions particulières concernant la fabrique d'engrais et de support de culture

6.1. Aménagement et fonctionnement des installations :

La fabrication des produits (compost de résidus organiques) sera réalisée dans une unité de compostage comprenant :

- de deux caissons de bioséchage (74 m²) équipés de gaines d'aspiration ;
- une aire de maturation et de stockage du compost permettant un stockage de 6 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement ;
- un système de récupération des jus ;

Le sol sera bétonné et devra être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

6.2 - Résidus organiques entrant dans l'unité :

L'unité de compostage traitera les résidus organiques de l'unité de traitement (centrifugeuse en tête), à savoir 314 tonnes de résidus organiques (5 931 kg d'azote) produit annuellement.

6.3. - Contrôle et suivi du compostage.

L'exploitant réalisera des relevés de température pendant la phase de compostage dans les caissons d'aération. Pour chaque lot, l'exploitant devra s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage doivent être enregistrées avec au minimum :

- les dates d'entrée en compostage (1^{er} retournement),
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs (transfert caisson et aire de maturation),
- la date de l'entrée en maturation,

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Le support d'enregistrement est au choix de l'exploitant et les relevés peuvent être effectués par un automate.

6.4. - Conformité des produits :

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (**Compost de résidus organiques**) devront répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 42-001 relatif aux engrais organiques).

Pour les éventuels produits non conformes, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en oeuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

6.5. - Destination des produits :

Les produits obtenus ne pourront en aucun cas être épandus dans des cantons où la charge moyenne en azote organique est supérieure à 140 kg d'azote par hectare. Cette exclusion concerne notamment les cantons en excédent structurel.

6.6. - Traçabilité des produits :

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre de la destination des engrais et support de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- date d'enlèvement,
- nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- nom du transporteur ;
- quantité en tonnes.

A la fin de chaque année civile, le pétitionnaire transmettra au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- les informations définies ci-dessus ;
- les originaux des bons d'enlèvement ;
- un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) pourront être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées.

De plus, si le contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, le pétitionnaire devra soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit

présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

6.7 - Délais de mise en service

L'unité de compostage est mise en service depuis le 4 avril 2011.

ARTICLE 7 : Meilleurs techniques Disponibles (MTD)-

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 8 - Prescriptions épandage sur céréales :

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales sera effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – Insertion paysagère

Les écrans de verdure existants et permettant de limiter l'impact visuel de l'installation seront maintenus aux abords des bâtiments d'élevage et des annexes. La haie bocagère en projet au sud ouest de l'installation sera implantée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 11 : Prescriptions particulières relatives aux forages existants :

Les forages existants sur la parcelle n°ZC - 74 devront répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages et notamment :

- un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- l'installation sera munie d'un dispositif de comptage ;
- une surface de l'ordre de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution.

- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...)
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre

les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 – RESORPTION

La résorption mise en place sur l'exploitation est de :

- 5 574 UN par alimentation biphase
- 15 558 UN par traitement.
- 5 931 UN par exportation.

ARTICLE 13 –

Les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 1998 modifié (le 14 février 2011) au nom de l'EARL DU HAUT QUINEUC , du 23 septembre 1980 modifié (le 24 novembre 2004) au nom de LE BRETON Jean-Paul , et du 28 août 2002 au nom de HOUZE Georges sont abrogés.

ARTICLE 14 -

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 15 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession, accompagnée des documents justificatifs.

Les exploitants sont tenus de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 16 : VOIES AFFICHAGE-

Une copie du présent arrêté sera

- déposée à la mairie de PLESTAN pour y être consultée ,
- affichée à la mairie de PLESTAN pendant une durée minimum d'un mois.
- affichée en permanence de façon visible, par les soins de l'exploitant, sur le site de l'exploitation,
- mise en ligne sur le site de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 17 : VOIES DE RECOURS -

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – 35044 – RENNES Cédex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les demandeurs et les exploitants ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, ou, le cas échéant, dans le délai de six mois suivant la mise en service effective de l'installation.

ARTICLE 18 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le Maire de Plestan et le Directeur départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police*, ainsi que, pour information, aux maires de Lamballe - Noyal - Pledeliac - Saint-rieul – Tramain.

Fait à SAINT-BRIEUC, le

14 MARS 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard DEROUIN